



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2002

Cinquante-sixième session
Point 147 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/56/974)]

56/501. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Somalie, la résolution 814 (1993) du 26 mars 1993, par laquelle il a augmenté les effectifs de l'Opération et fixé la date d'expiration du mandat initial de l'Opération élargie (Opération des Nations Unies en Somalie II), et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, la plus récente étant la résolution 954 (1994) du 4 novembre 1994, par laquelle il a prorogé le mandat de l'Opération d'une dernière période allant jusqu'au 31 mars 1995,

Rappelant également sa résolution 47/41 A du 1^{er} décembre 1992 sur le financement de l'Opération et ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, dont la plus récente est sa décision 53/477 du 8 juin 1999,

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Opération sont des dépenses de l'Organisation devant être supportées par les États Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Opération, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

¹ A/56/915.

² A/56/949.

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente du fait qu'il est indispensable de fournir à l'Opération les ressources financières nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter des engagements qu'elle n'a pas réglés,

1. *Prend note* de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies en Somalie II au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 60,8 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 3 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, note avec préoccupation seuls cent quarante huit États Membres ont réglé l'intégralité de leur contribution, et prie instamment tous les autres États Membres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* ceux des États Membres qui ont versé l'intégralité de leur quote-part ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne le remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat ;

7. *Souscrit* aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport² ;

8. *Autorise* le Secrétaire général à retenir un montant de 19 616 000 dollars sur le solde des crédits ouverts, dont le montant s'élève à 40 940 700 dollars, pour rembourser les sommes restant dues aux gouvernements ;

9. *Décide* de suspendre dans l'immédiat l'application des dispositions des articles 4.3 et 4.4 et l'alinéa *d* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le solde excédentaire de 21 324 700 dollars, afin de pouvoir rembourser les pays fournisseurs de contingents, et compte tenu de la crise de trésorerie que traverse l'Opération, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport actualisé dans un an ;

10. *Décide également* de surseoir à l'examen de l'utilisation du surplus des recettes provenant des contributions du personnel, d'un montant de 950 300 dollars, correspondant au solde excédentaire visé au paragraphe 9 ci-dessus ;

11. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

12. *Prie* le Secrétaire général de s'employer à régler rapidement la question des montants dus aux pays fournisseurs de contingents, en particulier ceux devant être passés par pertes et profits ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II ».

*105^e séance plénière
27 juin 2002*